

nir en bon état les actifs de la Société et que ces emprunts viendront à échéance le 30 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 372-96 du 27 mars 1996, le gouvernement a autorisé la Société à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux et procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société et que ces emprunts viendront à échéance le 30 juin 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le paragraphe *h* du premier alinéa du dispositif du décret 800-95 du 14 juin 1995 soit remplacé par le suivant:

«*h*) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 2000»;

QUE le paragraphe *j* du deuxième alinéa du dispositif du décret 417-95 du 29 mars 1995 soit remplacé par le suivant:

«*j*) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 2000».

QUE le paragraphe *j* du deuxième alinéa du dispositif du décret 372-96 du 27 mars 1996 soit remplacé par le suivant:

«*j*) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 30 juin 2000».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27982

Gouvernement du Québec

### Décret 766-97, 11 juin 1997

CONCERNANT la soustraction d'une partie du programme décennal de dragage d'entretien du port de refuge de l'Île-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de cons-

truction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusage et remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une superficie excédant 5 000 m<sup>2</sup>;

ATTENDU QUE la Corporation Havre Jacques-Cartier de l'Île-aux-Coudres a soumis une demande pour réaliser un programme décennal d'entretien au port de refuge de l'Île-aux-Coudres impliquant des dragages d'une superficie de l'ordre de 7 300 m<sup>2</sup> à tous les trois ans et que ces travaux sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le port de refuge de l'Île-aux-Coudres est le seul havre sécuritaire entre Saint-François de l'Île d'Orléans et Cap à l'Aigle et que sa position géographique le privilégie lors de situation d'urgence;

ATTENDU QUE le propriétaire du port de refuge doit effectuer annuellement plusieurs sauvetages de bateaux de plaisance en difficulté dans le secteur et que ces services de sauvetage sont généralement effectués à la demande de la Garde côtière canadienne, ce secteur du fleuve étant particulièrement difficile pour la navigation;

ATTENDU QUE le port de refuge de l'Île-aux-Coudres doit demeurer accessible en tout temps durant la saison de navigation de plaisance afin d'assurer la sécurité des plaisanciers;

ATTENDU QUE des travaux de dragage d'entretien doivent être réalisés dans les plus brefs délais afin de maintenir accessible le port de refuge de l'Île-aux-Coudres durant la saison de navigation de plaisance de 1997;

ATTENDU QUE la Corporation Havre Jacques-Cartier de l'Île-aux-Coudres a soumis une demande pour entreprendre en 1997 des travaux de dragage dans le bassin de mouillage et le chenal d'accès du port de refuge afin d'assurer une profondeur d'eau sécuritaire aux manoeuvres des bateaux de plaisance;

ATTENDU QUE la Corporation Havre Jacques-Cartier de l'Île-aux-Coudres s'est jointe à l'Association des ports de plaisance de l'estuaire du Saint-Laurent en vue de présenter au ministère de l'Environnement et de la Faune un plan conjoint pour l'évaluation environnementale et l'autorisation des dragages d'entretien des ports de plaisance;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE les travaux de dragage sont requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu que les travaux de dragage d'entretien du port de refuge de l'Île-aux-Coudres soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour l'année 1997;

ATTENDU QUE le projet de dragage d'entretien pour l'année 1997 est acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le projet de dragage de 1997 du port de refuge de l'Île-aux-Coudres soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Corporation Havre Jacques-Cartier de l'Île-aux-Coudres aux conditions suivantes:

**Condition 1:**

Que l'initiateur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— Dragage d'entretien du port de refuge de l'Île-aux-Coudres: Étude environnementale. Rapport final préparé par Roche ltée. Avril 1991;

— Lettre de M. Yves Boudreault à M. David Cliche datée du 14 avril 1997;

— Lettre de M. Yves Boudreault à M. Gilles Plante datée du 15 mai 1997;

**Condition 2:**

Que l'initiateur fournisse au ministère de l'Environnement et de la Faune, la bathymétrie et le plan de la zone à draguer, une évaluation de la quantité et de la qualité des sédiments à draguer et le calendrier des travaux préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le dragage d'entretien de 1997;

**Condition 3:**

Que ces travaux de dragage d'entretien soit terminés avant le 31 décembre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27983

Gouvernement du Québec

**Décret 767-97, 11 juin 1997**

CONCERNANT le transfert au ministère des Transports de l'administration d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé dans la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts

ATTENDU QUE le ministère des Transports requiert le transfert de l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-dessous décrit pour le maintien d'un remblai et d'un mur de soutènement servant d'emprise à la nouvelle route 132;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde fait spécifiquement partie du domaine hydrique public dont la gestion est assurée par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser l'aliénation et la délimitation du domaine hydrique public, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit transférée au ministère des Transports, l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après